

## **STATUTS modifiés et validés AG extraordinaire du 17 /01/2014**

### **I-BUT –DENOMINATION – SIEGE – DUREE – COMPOSITION**

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

#### ***ASSOCIATION DE JUMELAGE DU CANTON DE NEUVILLE DE POITOU***

#### Article 2

Cette Association a pour but de créer et développer les liens d'amitié de tous ordres entre la population du canton de NEUVILLE DE POITOU et des villes étrangères jumelées ou désirant se jumeler avec les Neuvillois.

#### Article 3

Le siège social est fixé à la Mairie de NEUVILLE DE POITOU.

L'adresse postale sera celle du président(e) en exercice.

#### Article 4

La durée de l'Association qui part à compter de l'Assemblée constitutive est indéterminée et ne prendra fin qu'au jour de la dissolution qui sera prononcée dans les conditions fixées à l'article 14

#### Article 5

L'association se compose de tout foyer du canton de NEUVILLE ou des alentours qui verse sa cotisation de membre honoraire, de membre bienfaiteur.

#### Article 6

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation, prononcée par le bureau et ratifiée par le conseil d'administration
- Par l'exclusion prononcée par le bureau et ratifiée par le conseil d'Administration si la famille n'est pas à jour de sa cotisation annuelle.

### **II – ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT**

#### Article 7

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 26 membres élus par l'assemblée générale ordinaire annuelle et renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseiller Général, le Président de la Communauté de Communes, les Maires du Canton sont membres de droit.

Le conseil d'Administration élit en son sein un bureau qui comprend :

- 1 président(e) qui n'appartient pas au collège des membres de droit
- 1 vice-président(e) par ville jumelle
- 1 vice- président aux affaires générales
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier(e)
- 1 trésorier(e) adjoint
- un ou plusieurs membres

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Avec son accord, tout ex président(e) devient président(e) d'honneur.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par la démission, par le décès, par la radiation prononcée par le conseil d'administration.

#### Article 8

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président (e).

Chaque famille dispose d'une voie délibérative et au maximum d'une procuration par famille.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président (e) au moins deux fois l'an.

Le bureau se réunit sur convocation du Président(e).

Il est tenu procès verbal de séance à chaque réunion.

Le Conseil d'Administration décide des mesures à prendre pour l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale, et statue sur les questions de gestion courante. Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

#### Article 9

Toute discussion sur des questions politiques, syndicales ou religieuses est interdite dans les réunions.

#### Article 10

Les fonds gérés par l'Association sont placés dans un établissement bancaire sur un ou plusieurs comptes.

### Article 11

Les opérations financières sont effectuées sous la signature du Président(e), du Trésorier(e) ou du Trésorier(e) Adjoint (e) ou en cas de force majeure par une personne désignée par le président(e).

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Un vérificateur aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale.

### Article 12

Les ressources de l'Association se composent de la cotisation de ses membres, des subventions, des dons divers, d'une participation des adhérents en vue de voyages, rencontres, stages, cours de langues, etc....

## **III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale se réunit dans un délai maximum de quinze jours et décide à la majorité des membres présents les modifications qui lui sont proposées.

### Article 14

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée doit comprendre au moins la moitié de ses membres et la dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou par défaut de membre adhérent.

### Article 15

Les fonds disponibles au moment de la dissolution seront reversés à des œuvres ou associations cantonales reconnues d'utilité publique par un liquidateur nommé lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

### Article 16

Mise en place d'un règlement intérieur. Ce règlement permet d'expliciter certains articles des statuts. Toute modification du règlement devra se faire en Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire en sera informée. Les modifications d'un règlement intérieur ne donnent pas lieu à passage en préfecture.

### Article 17

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sont effectuées sous la responsabilité du Président(e) par le Secrétaire ou Secrétaire Adjoint(e) ou en cas de force majeure par une personne désignée par le Président(e).